

Commission Electorale Nationale Indépendante



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N° 029/CENI/D/2023

**Fixant le modèle et les caractéristiques du bulletin unique de vote
pour l'élection présidentielle**

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cours suprême ;

Vu le décret n°2023-863 du 11 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu le décret n°2023-865 du 11 juillet 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du bureau permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°023/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante n°034/23/CENI/PV du 11 août 2023 ;

En assemblée générale

DELIBERE :

Article premier : La présente délibération fixe le modèle et les caractéristiques du bulletin unique de vote à utiliser pour l'élection présidentielle.

Article 2 : Le bulletin unique est imprimé sur un papier de fond blanc, dont la largeur est de 297 mm et la hauteur dépend du nombre de candidats dont la candidature est officiellement validée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Le bulletin de vote unique est présenté sur une page horizontale imprimée uniquement au recto en quadrichromie.



La spécification technique du papier du bulletin unique doit être définie de manière à garder intacte et authentique la signature des deux membres du bureau électoral au dos dudit bulletin, ainsi que le marquage du choix de l'électeur soit par un stylo soit par encre pour apposition d'empreinte digitale.

Article 3 : Le bulletin unique comporte des cellules d'entête, des cellules indiquant les modalités de vote et des cellules réservées aux votes ainsi que des caractéristiques de sécurité confidentielles permettant de garantir son authenticité.

L'entête est formé d'une cellule de 280 mm largeur et de 15 mm de hauteur réservée au logo de la CENI, la catégorie d'élection et la date du scrutin.

La taille des cellules réservées aux modalités de vote dépend du nombre de candidats.

Les cellules réservées au vote comportent pour chaque candidat :

- une première cellule de 10 mm de largeur et de 25 mm de hauteur réservée au numéro d'ordre du candidat ;
- une deuxième cellule de 30 mm de largeur et de 25 mm hauteur réservée au titre, à l'emblème et à la couleur fourni par le candidat ;
- une troisième cellule de 30 mm de largeur et de 25 mm de hauteur réservée à la photo, aux noms et prénoms et/ou pseudonyme du candidat ;
- une quatrième cellule de 30 mm de largeur et de 25 mm de hauteur réservée au marquage du choix de l'électeur

La hauteur de l'espace qui sépare les cellules réservées aux candidats est de 5 mm.

Article 4 : Le modèle du bulletin unique conformément aux caractéristiques définis à l'article 3 est annexé à la présente délibération.

Article 5 : Les bulletins de votes sont attachés à des souches comportant un numéro séquentiel unique par ordre croissant formant un carnet de couverture blanche.

Article 6 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 21 août 2023

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

	Signé DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène <i>Président</i>
Signé ANDRIAMALAZARAY Andoniaina <i>Vice-Président</i>	Signé HOUSSENE Abdallah <i>Vice-Président</i>
Signé RAZAFIMAMONJY Laza Rabary <i>Vice-Président</i>	Signé ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA Ralaisoavamanjaka <i>Rapporteur</i>
Signé RANDRIANARIVONANTOANINA Tiana Ifanomezantsoa <i>Rapporteur</i>	Signé JEANNOT Guy Georges Razafindraibe <i>Conseiller</i>
Signé RAVALITERA Jacques Michaël <i>Conseiller</i>	Signé FIDIMIAFY Roger Marc <i>Conseiller</i>

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 21 AOÛT. 2023
LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL,
p.i LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL ADJOINT



RAVAOHARINIRINA Hanitriniaina Liliane